

DEC211008DR12

Décision portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant auprès de la régie de recettes de l'UMS 3470 Pythéas -Département Observatoire de Haute Provence- désigné « OHP »

LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL,

Vu, le code pénal, notamment l'article 432-10,

Vu, le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS),

Vu, le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 22 et 190,

Vu, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu, le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine PETIT aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique,

Vu, le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu, l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu, l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu, l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

Vu, la décision n° 040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS,

Vu, la décision n° 100013DAJ du 21 janvier 2010 portant délégation de pouvoir du président conférant la qualité d'ordonnateur secondaire aux délégués régionaux,

Vu la décision n° DEC192508DAJ en date du 30 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Ghislaine GIBELLO, aux fonctions de Déléguée régionale pour la circonscription de Provence et Corse,

DECIDE :

Article 1^{er}

Mme Nathalie BRESSAND¹ est nommée régisseur de la régie de recettes et d'avances de l'UMS 3470 Pythéas -Département Observatoire de Haute Provence désigné « OHP » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création de celle-ci.

Article 2

Mme Anne Marie GALLIANO est nommée mandataire suppléante de Mme Nathalie BRESSAND.

La suppléance s'exerce afin d'assurer le remplacement du régisseur pour l'ensemble des opérations de la régie (en cas d'absence du régisseur titulaire) pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

Une remise de service est organisée entre le mandataire suppléant et le régisseur à chaque départ et retour dans le service².

Article 3

- I. Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 1220€.
- II. Le mandataire suppléant est dispensé cautionnement³.

Article 4

- I. Le régisseur ne perçoit pas d'indemnité de responsabilité.
L'indemnisation du régisseur fait partie intégrante des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et ne peut donc se cumuler avec le RIFSEEP
- II. Le mandataire suppléant ne perçoit pas d'indemnité responsabilité.
- III. Cette indemnité est réglée sur production, au service des ressources humaines de la délégation régionale, d'une décision annuelle individuelle d'attribution⁴ établie par le service financier et comptable dans des délais permettant le rattachement de la dépense à l'exercice en cours.

Article 5

Le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

¹ Nom, prénom et s'il s'agit d'un fonctionnaire titulaire, corps d'appartenance.

² Art. 3 du décret n° 2019-798 du 26/07/2019.

³ Cf. Art. 6 -I du décret n° 2019-798 du 26/07/2019.

⁴ Modèle disponible dans Doc'utiles



Article 6

Le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7

- I. Le régisseur peut être assisté d'autres mandataires lorsque le fonctionnement de la régie l'impose et que l'acte constitutif de la régie le prévoit.
- II. Les mandataires sont désignés par le régisseur après autorisation de l'ordonnateur. Ils sont chargés d'effectuer les opérations qui leur sont confiées par mandat par le régisseur. L'agent comptable secondaire est destinataire d'une copie des mandats délivrés.
- III. Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées en son nom et pour son compte par ces mandataires.
- IV. Ces mandataires ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité. Ils sont dispensés de cautionnement.

Article 8 – Abrogation

Les décisions des 23/01/1976, 13/08/1980, 20/01/2016, 20/06/2019 et 20/02/2020 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant de la régie d'avances et de recettes auprès de l'*UMS 3470 Pythéas -Département Observatoire de Haute Provence-* désigné « OHP » sont abrogées.

Article 9 – Dispositions finales

- I. La Déléguée régionale et l'Agent comptable secondaire de la Délégation de Provence et Corse sont chargés de l'exécution de la présente décision.
- II. La présente décision est publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Marseille, le 02/03/2021

La Déléguée régionale,

Pour agrément, l'Agent comptable secondaire



Vu, l'Agent comptable principal

Pour acceptation,
Le régisseur

Pour acceptation,
Le mandataire suppléant

